



RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) autorisant une municipalité à assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, leur prise en charge et le partage des coûts de tels travaux ;

CONSIDÉRANT QUE de telles ententes permettent à une municipalité de contrôler manière plus harmonieuse et plus efficace les divers projets de développement qui sont réalisés sur son territoire et leur impact sur les équipements et les infrastructures municipales, et ce, en fonction de ses divers règlements d'aménagement et d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Sutton, et de ses citoyens, d'adopter un règlement à cette fin ;

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de régir les ententes relatives à des travaux municipaux. Il rend obligatoire, pour certains projets de développement de 5 logements et plus, la conclusion préalable d'une entente entre la Ville de Sutton et un ou des requérants concernant certaines contributions à la réalisation de travaux municipaux rendus nécessaires lors de projets de développement.

Conséquemment, la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement et d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, pour tout projet de développement sera conditionnelle à la conclusion d'une telle entente.

Ce règlement vise également à déterminer la participation financière du requérant, du titulaire, des bénéficiaires et de la Ville, pour la préparation et la réalisation de travaux municipaux.

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sutton.

RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

Usages assujettis

Le présent règlement s'applique à toutes les catégories d'usage.

3. **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. **Terminologie**

À moins que le contexte indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement et dans toute entente qui en découle ont le sens indiqué au présent article. De plus, les autres définitions contenues aux règlements sur le zonage et le lotissement de la Ville de Sutton s'appliquent au présent règlement et à une entente, en faisant les adaptations nécessaires.

BÉNÉFICIAIRE

Toute personne, autre qu'un requérant ou un titulaire, qui bénéficie de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet d'une entente conclue en vertu du présent règlement. Le bénéficiaire est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

EXISTANT

Qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

LOGEMENT

Une unité de logement est une pièce ou un ensemble de pièces, situé à l'intérieur d'un bâtiment conçu, disposé et construit de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes, formant famille ou ménage, peut établir domicile en toute privauté.

RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Ville de Sutton, avec ou sans condition. La réception provisoire des travaux peut être accompagnée de conditions exigées par la Ville de Sutton et décrites dans l'entente conclue en vertu du présent règlement.

RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Ville de Sutton, après correction inconditionnelle des déficiences.



RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

REQUÉRANT

Toute personne qui présente à la Ville de Sutton une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

TITULAIRE

Toute personne qui a conclu avec la Ville de Sutton une entente en vertu du présent règlement.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics dont, entre autres et sans restreindre les généralités de ce qui précède :

- 1° les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale;
- 2° les travaux de drainage des rues, l'aménagement des fossés, l'aménagement et la construction de ponts et ponceaux;
- 3° les travaux de construction et de raccordement des conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les bassins de rétention, les bassins de sédimentation, les postes de pompage, les bornes-fontaines et les autres travaux ou équipement similaires;
- 4° les travaux de construction et d'aménagement d'une rue (incluant l'amorce d'une rue transversale en front d'un terrain destiné à devenir un terrain d'angle), de la mise en place de la fondation de la voie de circulation jusqu'au pavage, et incluant les bordures, trottoirs, réseaux d'éclairage et d'alimentation électrique, les feux de circulation et tous autres travaux accessoires;
- 5° les travaux d'aménagement des parcs municipaux, des sentiers piétonniers, des pistes cyclables, des écrans tampons, des aménagements paysagers et autres aménagements similaires incluant l'aménagement voué aux espaces naturels.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. **Discrétion**

La Ville de Sutton a la responsabilité d'assurer la planification et le développement du territoire et en conséquence, elle conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de la pertinence que soient exécutés des travaux municipaux.

6. **Normes techniques**

La Ville de Sutton détermine la nature et les caractéristiques des travaux municipaux ainsi que les normes de construction qui leur sont applicables.



RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

CHAPITRE II

ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

SECTION I

ENTENTES

7. Domaine d'application

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative à des travaux municipaux entre le requérant et la Ville de Sutton, la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation visant l'une ou l'autre des catégories de terrain ou de construction suivantes :

- 1° tout terrain visé par un projet de lotissement et destiné à être, en tout ou en partie, l'assiette de travaux municipaux;
- 2° toute construction pour laquelle un permis de construction ne peut être délivré que si des travaux municipaux sont exécutés.

8. Objet de l'entente

L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux. L'entente peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, et qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville de Sutton.

9. Procédure

Un requérant doit fournir les renseignements et les documents exigés par la Ville de Sutton en vue de la conclusion d'une entente.

10. Confection des plans et devis et surveillance

Les règles suivantes s'appliquent lorsque le requérant est maître d'œuvre :

- 1° le requérant mandate :
 - a) une firme de génie-conseil pour la confection des plans et devis, et pour la surveillance des travaux;
 - b) un laboratoire pour l'étude géotechnique, les analyses et essais;
 - c) un laboratoire pour les inspections télévisées;
- 2° les plans et devis, les avis de changement, les rapports suite aux inspections, les plans tels que construits, les analyses et essais lient le titulaire et constituent les exigences de la Ville de Sutton pour prendre en charge les services publics.

Les règles suivantes s'appliquent lorsque la Ville de Sutton est maître d'œuvre :

- 1° la Ville de Sutton approuve le plan-projet de lotissement;
- 2° après versement, par le requérant, d'un dépôt d'un montant déterminé par le règlement de tarification de la Ville de Sutton, cette dernière mandate :

RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

- a) une firme de génie-conseil pour la confection des plans et devis, et la surveillance des travaux;
 - b) un laboratoire pour l'étude géotechnique, les analyses et essais;
 - c) un laboratoire pour les inspections télévisées;
- 3° la Ville de Sutton coordonne les travaux; une version préliminaire des plans et devis est présentée au requérant préalablement à la conclusion d'une entente;
- 4° les plans et devis appartiennent à la Ville de Sutton qui en transmet une copie au requérant;
- 5° le dépôt prévu au paragraphe 2° sert à payer le coût des travaux d'ingénierie et de laboratoire; la Ville de Sutton ne paie aucun intérêt sur cette somme; si le dépôt est insuffisant, le requérant doit verser la différence à la Ville de Sutton, sur demande;
- 6° le requérant doit signer une entente avec la Ville de Sutton dans les six mois de la transmission des plans et devis préliminaires, faute de quoi il est réputé refuser telle entente; dans ce dernier cas, la Ville de Sutton conserve le dépôt versé en vertu du paragraphe 2° jusqu'à concurrence des dépenses qu'elle a encourues pour la réalisation du projet.

11. **Engagement solidaire**

Lorsqu'il y a plusieurs requérants ou titulaires, chacun doit s'engager envers la Ville de Sutton solidairement avec les autres.

SECTION II

CONDITIONS A LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

12. **Conditions à conclure une entente avec la Ville de Sutton**

Toute entente relative à des travaux municipaux destinés en tout ou en partie à des fins résidentielles doit, au préalable et lorsque la situation s'applique, avoir fait l'objet du dépôt des renseignements et documents suivants :

- 1° une étude démontrant les impacts, sur les réseaux d'aqueduc et d'égouts, du développement résultant des travaux municipaux prévus à l'entente;
- 2° les informations relatives à l'accessibilité au transport en commun;
- 3° les informations permettant d'anticiper l'impact du projet de développement sur la capacité d'accueil des établissements scolaires;
- 4° une étude démontrant les impacts du projet de développement sur la fluidité et la sécurité du réseau routier;
- 5° les informations permettant d'anticiper et d'analyser les impacts sur la fiscalité municipale du projet de développement;

Toutefois, une entente relative à des travaux municipaux destinée à la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant moins de 5 logements n'est pas assujettie au premier alinéa.



RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS ET GARANTIES FINANCIÈRES

SECTION I

RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

13. Participation financière du titulaire

Sous réserve de l'article 16, le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

Le titulaire prend notamment à sa charge les frais suivants :

- 1° les frais relatifs à la préparation des études, des plans et devis ainsi que des avis techniques;
- 2° les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- 3° les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques;
- 4° les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les analyses et essais;
- 5° les plans tels que contruits;
- 6° les frais relatifs aux services juridiques;
- 7° toutes les taxes applicables, incluant la TPS et la TVQ
- 8° tout autre frais prévu en ce sens à l'entente.

14. Charges financières partagées

La Ville de Sutton assume les frais suivants :

- 1° lorsque la Ville de Sutton exige l'exécution de travaux municipaux nécessitant un surdimensionnement, tel que décrit à l'article 18, elle assume l'augmentation de coût résultant du dépassement d'un seuil mentionné à cet article; lorsque la Ville de Sutton exige une largeur d'emprise excédentaire à la norme prescrite à l'article 18, la valeur du terrain devant être payée par la Ville de Sutton est déterminée par les parties;
- 2° 50 % du coût de réalisation des travaux municipaux en front d'un immeuble municipal effectués dans une rue existante ou projetée, si cet immeuble se situe d'un seul côté de la rue. La Ville de Sutton n'assume toutefois aucun coût de réalisation des travaux municipaux en front d'un sentier piétonnier ou cyclable, d'un bassin de rétention, d'une station de pompage ou d'une station de surpression;
- 3° 50 % du coût de fourniture, d'installation ou de déplacement des feux de circulation et de la présignalisation en lien avec ces feux.

Lorsque le projet du requérant rend nécessaire la construction ou la mise à niveau d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou tout autre équipement de même nature desservant le projet et que ces travaux ou équipements bénéficient à la fois aux immeubles du requérant ainsi qu'à

RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

d'autres immeubles, la Ville de Sutton assume une partie du coût de réalisation de ces travaux en proportion du bénéfice retiré par ces autres immeubles

Dans le cas où des travaux municipaux consistent à réhabiliter des conduites d'aqueduc existantes, un réseau d'éclairage existant, des conduites d'égouts existantes ou une voirie existante, un partage du coût de réalisation des travaux est fait entre la Ville de Sutton et le titulaire en fonction du prolongement de la durée de vie utile de ces éléments obtenu à la suite de la réalisation des travaux. Le coût des travaux municipaux assumés par le titulaire est directement proportionnel à la durée de vie utile qu'il reste aux conduites, au réseau ou à la voirie existants.

Lorsque la Ville de Sutton participe financièrement à la réalisation de travaux municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° sa participation financière maximale est établie sur la base du coût défini au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17, avant les taxes applicables;
- 2° le montant total des frais prévus au deuxième alinéa de l'article 17 et applicable à la participation financière de la Ville de Sutton est fixé à 15 % du coût des travaux municipaux assumés par la Ville de Sutton;
- 3° la Ville de Sutton ne paie aucun montant supplémentaire dû à des imprévus qui pourraient survenir lors de la réalisation des travaux.

15. **Renonciation volontaire du titulaire**

Le titulaire peut renoncer en partie ou en totalité à une participation financière de la Ville de Sutton.

16. **Coût de réalisation des travaux municipaux**

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre des travaux municipaux, il doit fournir:

- 1° au moment de la signature de l'entente, le coût total de la réalisation des travaux municipaux; ce coût est égal au moins élevé de :
 - a) celui estimé par la firme de génie-conseil mandatée en vertu de l'article 11 et approuvé par la Direction des travaux publics de la Ville de Sutton; ou
 - b) celui de la soumission conforme la plus basse reçue par le titulaire et dont il dépose copie à la Ville de Sutton;
- 2° au moment de la réception provisoire des travaux, le coût réel des travaux municipaux réalisés à cette date;
- 3° au moment de la réception définitive, le coût réel total des travaux municipaux réalisés en vertu de l'entente, tel qu'établi par la firme de génie-conseil mandatée en vertu de l'article 11.

Lorsque la Ville de Sutton est maître d'œuvre des travaux municipaux, le coût de réalisation des travaux municipaux est celui décrit au paragraphe 3° du premier alinéa incluant tous les frais assumés par le titulaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 14.

RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

17. **Surdimensionnement**

Sont considérés comme surdimensionnement les travaux municipaux dont la taille ou la qualité excède les seuils indiqués au tableau 1, porté à l'annexe 1

18. **Modalités de paiement entre le titulaire et la Ville de Sutton**

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, 60 % de la participation financière de la Ville de Sutton, le cas échéant, est versée au moment de la réception provisoire des travaux à condition qu'au moins 60 % de la valeur de ces derniers ait été réalisée. À défaut que ce pourcentage de réalisation ne soit atteint, la Ville de Sutton ne verse aucun montant.

La Ville de Sutton verse le solde de sa participation financière au moment de la réception définitive des travaux et sur remise par le titulaire des garanties financières exigées en vertu de l'article 20.

Lorsque la Ville de Sutton est maître d'œuvre, la participation financière du titulaire est payable selon les modalités spécifiées à l'entente.

SECTION II
GARANTIES FINANCIÈRES

19. **Garanties financières**

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, il doit fournir les garanties suivantes :

- 1° au moment de la réunion de démarrage des travaux, un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun égal à 50 % du coût des travaux; ces cautionnements doivent être émis par une institution dûment autorisée à donner un tel cautionnement sur le territoire du Québec, et la Ville de Sutton doit y être désignée à titre de bénéficiaire; au moment de la réception provisoire des travaux, ces cautionnements peuvent être libérés au prorata des travaux déjà acceptés et acquittés par le titulaire;
- 2° au moment de la réception provisoire des travaux, une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire sur le territoire du Québec, payable à l'ordre de la Ville de Sutton et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalant à 100 % du coût des travaux municipaux à être réalisés après la réception provisoire des travaux; la Ville de Sutton remet cette garantie au moment de la réception définitive des travaux;
- 3° au moment de la réception provisoire des travaux, un chèque visé, d'un montant de 15 000 \$; la Ville de Sutton remet cette garantie lorsque les plans tels que construits sont déposés par le titulaire et acceptés par la Ville de Sutton;
- 4° au moment de la réception provisoire des travaux, lorsqu'une station de pompage ou un bassin de rétention fait partie des travaux municipaux, le titulaire dépose une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire sur le territoire du Québec, payable à l'ordre de la Ville de Sutton et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalant à 50 % du coût des travaux relatifs à ces équipements, sans excéder 50 000 \$; cette garantie est valable pour une période de deux années à compter de cette date;

RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

- 5° au moment de la réception provisoire des travaux, un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de cette date; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût réel des travaux municipaux déjà réalisés et être émis par une institution dûment autorisée à donner un tel cautionnement sur le territoire du Québec; la Ville de Sutton doit y être désignée à titre de bénéficiaire;
- 6° au moment de la réception définitive des travaux, un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de cette date; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût réel des travaux municipaux réalisés depuis la réception provisoire des travaux et être émis par une institution dûment autorisée à donner un tel cautionnement sur le territoire du Québec; la Ville de Sutton doit y être désignée à titre de bénéficiaire;

Lorsque la Ville de Sutton est maître d'œuvre, le titulaire doit fournir les garanties spécifiées à l'entente.

CHAPITRE IV **TRAVAUX**

20. Début des travaux

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant la signature de l'entente, la remise du certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu, et tous autres documents prévus à l'entente, y compris les garanties financières applicables.

L'entente doit prévoir le moment à partir duquel sont émis, par la Ville, les permis de construction et de lotissement, ainsi que les certificats d'autorisation et d'occupation.

21. Surveillance des travaux

Le titulaire doit :

- 1° permettre en tout temps l'accès aux travaux municipaux;
- 2° faciliter les inspections et les essais;
- 3° remettre en état les ouvrages altérés lors des inspections et des essais;
- 4° assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui ont été couverts avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

22. Cession des travaux municipaux

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, il doit céder gratuitement à la Ville de Sutton, dès que la réception provisoire des travaux est acceptée par la Ville de Sutton et que les garanties ont été remises et avant toute exploitation de son réseau, tous les travaux municipaux identifiés à l'entente, dont les immeubles à des fins de rue ou autres immeubles municipaux et les servitudes requises, par la Ville de Sutton, dont notamment les servitudes d'acqueducs et d'égouts, libres de toute charge ou hypothèque qui pourraient les grever et avec la garantie

RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

légale d'un vendeur selon la loi; à cette fin, le promoteur s'engage à déposer à la Direction générale de la Ville de Sutton, avant la réception provisoire des travaux, un projet d'acte notarié de cession des infrastructures, équipements, servitudes et autres immeubles en faveur de la Ville de Sutton et à en assumer les frais (honoraires, publicité et copies pour toutes les parties).

Lorsque la Ville de Sutton est maître d'œuvre, le titulaire doit s'engager à lui céder gratuitement, par contrat notarié, tout immeuble destiné à devenir une voie de circulation publique ainsi que les autres immeubles qui deviendront municipaux. Un projet d'acte de cession doit être soumis à la Ville de Sutton selon les délais prévus à l'entente.

CHAPITRE V
RESPONSABILITÉ

23. **Responsabilité**

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, celui-ci doit s'engager à tenir la Ville de Sutton indemne de toute réclamation qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engager à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite à cet égard.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

25. Toute entente négociée en vertu du présent règlement doit, pour entrer en vigueur, être adoptée par une résolution du conseil municipal de la Ville.
26. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Adopté le 5 août 2019

Michel Lafrance
Maire

Louis Pilon, *M.Sc., M.Éd., DESSAP*,
Greffier par intérim

Avis de motion : 6 juin 2019
Projet de règlement : 2 juillet 2019
Consultation publique : 17 juillet 2019
Règlement final : 5 août 2019
Approbation par la MRC : 20 août 2019
Publication /
Entrée en vigueur : 28 août 2019

RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

Annexe 1 (article 17).

Tableau 1 – Seuils au-delà desquels les travaux municipaux sont considérés comme surdimensionnement :

ÉLÉMENT	TYPE DE RUE	DOMINANCE D'USAGE			
		HABITATION	INDUSTRIELLE	COMMERCIALE ET AUTRES DOMINANCES	
1°	Largeur minimale d'emprise	Rue locale, pente inf. ou égale à 7 %	15 mètres	18 mètres	18 mètres
		Rue locale, pente sup. à 7 %	18 mètres	20 mètres	20 mètres
		Artère principale, pente inf ou égale à 7 %	18 mètres	18 mètres	18 mètres
		Artère principale, pente supérieure à 7 %	21 mètres	22 mètres	22 mètres
		Chemin privé hors périmètre urbain	12 mètres	18 mètres	18 mètres
		Chemin privé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation	9 mètres	18 mètres	18 mètres
2°	Largeur de chaussée	Rue locale	8 mètres	12 mètres	10 mètres
		Autre rue	9 mètres	12 mètres	10 mètres
3°	Largeur de trottoir	Toute rue	1,8 mètre	1,8 mètre	1,8 mètre
4°	Revêtement du trottoir	Toute rue	Béton coulé	Béton coulé	Béton coulé
5°	Type de bordure	Toute rue	Béton coulé	Béton coulé	Béton coulé
6°	Nombre de trottoirs	Toute rue	1	1	2

RÈGLEMENT 296
sur les ententes relatives à des travaux municipaux

7°	Terre-plein latéral (entre une chaussée et un trottoir ou piste cyclable) incluant son aménagement paysager	Toute rue	1	1	2
8°	Terre-plein central	Toute rue	0	0	0
9°	Diamètre de conduite d'aqueduc	Toute rue	200 mm	200 mm	200 mm
10°	Diamètre de conduite d'égout sanitaire	Toute rue	300 mm	300 mm	300 mm
11°	Diamètre de conduite d'égout pluvial	Toute rue	600 mm	600 mm	600 mm
12°	Appareils d'éclairage	Toute rue	Un côté de la rue	Un côté de la rue	Un côté de la rue
13°	Largeur de chaussée d'un sentier		3mètres	3 mètres	3 mètres

Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

- 1° pour une rue à vocation industrielle, une conduite d'aqueduc de plus de 200 millimètres n'est pas considérée comme surdimensionnement si elle dessert uniquement le projet assujetti à l'entente;
- 2° une conduite d'égout pluvial de plus de 600 millimètres n'est pas considérée comme surdimensionnement lorsqu'elle résulte du choix du titulaire d'utiliser cette conduite à des fins de rétention.